Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'intérieur et de la justice
Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
Service de l'aménagement local et régional

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau
+41 31 635 25 90
oacot@be.ch
www.be.ch/oacot

Philippe Weber
+41 31 636 26 90
philippe.weber@be.ch

OACOT, Hauptstrasse 2, case postale, 2560 Nidau

Secrétariat communal Belprahon
Case postale 257
Les Grands Clos 5, Belprahon
2740 Moutier

N° de l'affaire: 2020.DIJ.2875

Nidau, le 9 mars 2023

Belprahon; révision du plan d'aménagement local (PAL), 2ème examen préalable
Rapport d'examen préalable au sens des articles 59 LC et 118 OC

Mesdames, Messieurs,

Le 16 février 2021, nous vous avons remis un récapitulatif (liste de thèmes) des problèmes décelés au cours de la procédure d'examen préalable de la révision de votre Plan d'aménagement local (PAL). Le dossier a été remanié sur la base de la liste de thèmes, puis nous a été remis le 15 novembre 2021, pour un deuxième examen préalable, accompagné des documents ci-dessous dans leur version de mai 2021, resp. juillet 2021:

- Plan des zones à l'échelle 1:1000, du 25 mai 2021,
- Règlement de l'affectation du sol et de construction (RAC), de mai 2021,
- Plan des périmètres de protection de la nature et du paysage à l'échelle 1:5000, du 4 novembre 2021,
- Rapport au sens de l'art. 47 OAT, de mai 2021.

Nous avons mené une procédure de consultation auprès des offices et services spécialisés suivants:

- (1) Office des forêts et des dangers naturels (OFDN), Division forestière du Jura bernois (DFJB), rapport du 7 décembre 2021 ;
- (2) Office des ponts et chaussées (OPC), arrondissement d'ingénieur en chef (AIC) III, service pour le Jura bernois, rapport du 17 décembre 2021 ;
- (3) Office de la Culture (OC), Service des monuments historiques (SMH), rapport du 26 janvier 2022 ;
- (4) Office de l'agriculture et de la nature (OAN), Service de la promotion de la nature (SPN), pêche et protection de la nature, rapport du 14 février 2022.

Sur la base de notre propre appréciation et des prises de position des services spécialisés, nous vous exposons ci-après les résultats de notre examen préalable:

1. Remarques générales sur l'examen préalable

L'examen préalable a pour but de déterminer si les plans et prescriptions qu'il est prévu d'adopter ou leurs modifications envisagées pourront être approuvés. La condition, à cet égard, est qu'ils soient compatibles avec la loi et les plans supérieurs (art. 61, al. 1 de la loi sur les constructions [LC]). L'examen préalable permet de relever les éventuelles incompatibilités par rapport aux bases légales en vigueur ou aux plans supérieurs, et d'indiquer la manière d'y remédier. Les demandes des offices et des services spécialisés ont aussi été examinées de manière appropriée et ont été ajoutées dans le rapport lorsque cela s'est avéré nécessaire.

Les réserves relatives à l'approbation (**Ra**) formulées ci-après concernent des lacunes ou des questions restées en suspens. Si elles ne sont pas prises en considération, certains éléments des plans – voire les plans dans leur intégralité – ne pourront pas être approuvés. Les aspects en question doivent impérativement être mis au point afin d'éviter de longues procédures de modification et d'adaptation au stade de l'approbation.

Nous assortissons nos explications de recommandations (**r**) et d'indications (**i**), qui doivent permettre au projet d'aménagement de gagner en lisibilité et en cohérence.

2. Contexte

Le plan d'aménagement local actuellement en vigueur a été approuvé en 1979. La commune de Belprahon a décidé de les remanier: la situation ayant considérablement changé depuis la dernière révision, les plans doivent être adaptés de manière considérable pour être compatibles avec la version révisée des bases légales supérieures.

En plus des adaptations aux nouvelles exigences légales, les plans doivent aussi être modifiés en vue d'une meilleure exploitation du potentiel d'urbanisation interne. Dans le cadre de la révision de l'aménagement local, la commune de Belprahon s'est penchée sur la question de l'urbanisation interne (URBi).

La population a pu prendre position du 12 août au 6 septembre 2019 sur les documents détaillés et généraux dans le cadre de la procédure de participation. Une séance d'information publique a eu lieu le 20 août 2019. Un rapport récapitulatif a été établi conformément à l'article 58 LC.

En nous référant à notre présent examen, plusieurs aspects revêtent une importance matérielle et nécessitent encore une intervention de votre part afin de mettre votre dossier en conformité avec le droit supérieur.

En outre, notre rapport contient des remarques, recommandations et réserves de nature formelle, qui ne remettent toutefois pas en question les plans, mais qui peuvent nécessiter une adaptation des plans ou du règlement.

Dans la mesure des réserves soulevées dans notre rapport et selon les adaptations que vous envisagez, nous nous tenons à votre disposition pour discuter des solutions possibles pour résoudre ces problèmes de manière acceptable avant d'entamer les prochaines étapes de la procédure d'édiction du PAL.

Finalement, abstraction faite des réserves qui sont mentionnées aux chiffres suivants, nous n'avons pas d'objection à formuler par rapport à votre dossier et nous pouvons envisager de l'approuver.

3. Urbanisation

3.1 Taille des zones à bâtir

3.1.1 Recensement des zones à bâtir non construites

Conformément à l'article 47, alinéa 2 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), il convient d'indiquer, dans les plans d'affectation, où subsistent des réserves d'affectation. Des preuves portant sur les zones à bâtir non construites sur tout le territoire communal et **pour tous les types de zone** doivent être apportées à chaque classement en zone à bâtir, changement d'affectation ou déclassement qui concerne des zones à bâtir non construites (à l'exception des modifications mineures selon l'art. 122 de l'ordonnance sur les constructions [OC]).

Le canton met à disposition une carte SIG en ligne pour le recensement des réserves de zones à bâtir non construites. Le recensement doit être effectué conformément au guide et au manuel technique ad hoc[1]. Les réserves ainsi recensées et approuvées par l'OACOT constituent la base de calcul des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement selon la fiche de mesure A_01 du plan directeur cantonal 2030.

Nous avons examiné le premier relevé des zones à bâtir non construites qui nous a été remis par la commune. Nous avons constaté que les données sont encore incomplètes et que toutes les parcelles ne pouvaient pas être acceptées. Nous avons en particulier noté que quelques parcelles ou parties de parcelle devaient encore être vérifiées et, le cas échéant, inscrites dans la carte SIG en ligne.

La parcelle suivante doit être vérifiée et, le cas échéant, recensée :

- N° 553 : la commune considère maintenant la parcelle comme construite. Il ne figure aucun bâtiment sur la mensuration officielle et la photo aérienne. Sans preuve de construction ou du banquetage, la parcelle est considérée comme non construite (**Ra**).

Parcelles non recensées mais devant être considérées comme non construites :

- N° 479, 490, 495, 509 : la surface dans la périmètre traitillé rouge (cf. image ci-dessous) est également non construite et associée aux autres surfaces non construites sur les parcelle 501 et 475. Elle doit être saisie sur le géoportail (**Ra**).

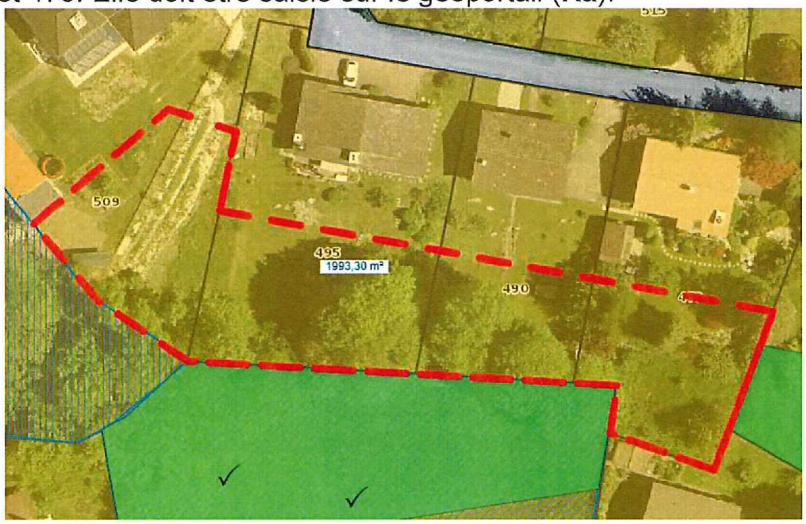

- N° 24 : non construite. Pour comptabiliser le dézonage, il faut la saisir (**Ra**).

[1] Le guide et le manuel peuvent être consultés à l'adresse www.be.ch/gal > Recensement des zones à bâtir non construites.

Nous vous rappelons qu'une zone ne peut être considérée comme construite qu'après la réception du banquetage (**i**).

En outre, certaines modifications prévues dans le cadre de la révision de l'aménagement local (classements en zone à bâtir / déclassements / changements d'affectation de parcelles non construites) n'ont pas été saisies (ex. 67) ou saisies alors qu'il ne le fallait pas (ex. parcelles 571, 76, etc.). Les modifications doivent aussi être recensées, mais uniquement lorsqu'elles touchent une zone à bâtir non construite recensée ou qu'il s'agit d'une mise en zone d'une surface non construite (**i**).

3.1.2 Calcul des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement

Conformément à la fiche de mesure C_02 du plan directeur cantonal, la commune de Belprahon appartient au type d'espace « espaces ruraux à proximité d'un centre urbain ». D'après la fiche de calcul des besoins en terrains à bâtir destinés au logement (état au 1.1.2022), qui concrétise la fiche de mesure A_01 du plan directeur 2030, la commune de Belprahon a des besoins théoriques correspondant à 0,4 ha.
Afin de calculer les besoins effectifs, il convient de déduire de cette valeur les réserves de terrains à bâtir (zones HMC) non construits disponibles (voir ci-dessus) ainsi que les réserves d'affectation à l'intérieur des zones HMC. Dans le cadre de la révision de l'aménagement local, des classements en zone HMC ne sont admissibles que jusqu'à concurrence des besoins effectifs en terrains à bâtir.

Il ressort de l'évaluation que la commune de Belprahon ne dispose d'aucun contingent de terrains à bâtir et que des classements en zone HMC ne sont possibles que pour autant qu'ils soient compensés par des déclassements de zones HMC deux fois plus grandes. Les changements d'affectation d'autres zones à bâtir en zone HMC doivent être compensés par des déclassements de terrains de surface équivalente.

Une fois qu'elle a réexaminé les réserves de zones à bâtir non construites, la commune doit actualiser les indications relatives aux besoins en terrains à bâtir dans ses documents (**i**).

3.2 Utilisation mesurée du sol

S'agissant des surfaces non construites à l'intérieur de la zone à bâtir, il convient de montrer au cas par cas comment les principes d'aménagement supérieurs, notamment ceux de l'utilisation mesurée du sol (art. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire [LAT]), de la préservation du paysage (art. 3, al. 2 LAT) ainsi que de l'encouragement de l'urbanisation interne (art. 54, al. 2, lit. *I* LC), sont respectés.

Dans le géoproduit «Urbanisation interne (URBi)», l'OACOT met désormais à la disposition des autorités d'aménagement, pour les aider dans leurs tâches, un jeu de données qui indique les grandes zones à bâtir non construites (plus de 1500 m^2). Dans le cadre de l'édiction des plans, il convient d'examiner et de mettre en œuvre les possibilités de densification et les densités d'utilisation minimales au moins pour ces grandes zones. Il s'agit d'indiquer au cas par cas comment l'urbanisation interne permet de concrétiser les principes de l'utilisation mesurée du sol et de la préservation du paysage.

Le chapitre C.3.1.5 et les fiches correspondantes du rapport 47 OAT présentent l'exigence légale de l'utilisation mesurée du sol. La commune affirme que « *la question de la légalité de la mesure A_01 du Plan directeur cantonal peut être laissée indécise* » tout en exposant, sur la base d'une pesée d'intérêt, les justifications relatives à la mise en place ou non de mesures propres à garantir l'utilisation mesurée du sol.

Nous nous exprimons ci-après sur les mesures pour lesquelles nous avons des remarques à formuler:

3.2.1 Zones d'habitation

Lors de la détermination de densités minimales dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales (HMC), il convient de tenir compte des indices bruts d'utilisation du sol au-dessus du sol (IBUSds) qui figurent dans la fiche de mesure A_01 (pour les classements en zone à bâtir et les changements d'affectation, en fonction du type d'espace) au titre d'objectifs. Pour la commune de Belprahon, l'IBUSds minimal est fixé à 0,45. Il est possible de s'écarter des valeurs fixées au titre d'objectif lors de la pesée des intérêts dans le domaine de l'aménagement.

Parcelle	Conditions
70, 71	Cette surface mesure env. 1'950 m^2. Il est prévu de l'affecter à la zone Mixte M2pc. A première vue, cette surface constitue un potentiel de densification important pour le village et particulièrement bien localisé au centre du village. Celle-ci se situe toutefois dans l'ensemble bâti et reprise par conséquent dans le périmètre de protection de l'ancienne localité. La commune indique que les possibilité d'implantation dans ce secteur sont réduites vu les mesures de protection du site. Les volumétries des nouvelles constructions doivent ainsi correspondre au tissu existant. Dans ces conditions, la commune ne fixe pas des mesures minimales d'utilisation du sol. Les prescriptions actuelles ne constituent pas des mesures suffisantes pour garantir une utilisation mesurée du sol. Rien n'indique que l'application d'un IBUSds minimal de 0,45 romprait avec la volumétrie du tissu bâti existant et compromettrait l'exigence d'une bonne intégration dans le site. En effet, les constructions actuelles, relativement conséquentes dans leur volumétrie et emprise au sol tendent plutôt à démontrer qu'un tel indice serait réalisable. Dès lors, des mesures propres à garantir l'utilisation mesurée du sol sont à prescrire sur la surface correspondante. Pour cette surface, nous demandons la fixation d'un IBUSds minimal de 0,45 (**Ra**).

3.2.2 Zones d'activités

Pour les zones d'activités, l'utilisation par analogie de l'IBUSds minimal n'est en règle générale pas pertinente. Il vaut mieux recourir à l'indice d'occupation du sol (IOS), en principe au moins 50 pour cent. Une autre option consiste à introduire une hauteur minimale, un indice de masse ou un indice de surface verte en tant que preuve d'utilisation mesurée du sol (à cet égard, voir aussi la fiche A_05 du plan directeur cantonal).

Parcelle	Conditions
150 et 155	Cette surface mesure env. 8'650 m^2. Il est prévu de l'affecter à la zone d'activités A1. A première vue, cette surface constitue un potentiel de densification important pour accueillir de nouvelles activités ou permettre l'extension de celles déjà présentes. La commune indique que ces parcelles non construites constituent des réserves pour les entreprises implantées. Elle renonce toutefois à fixer des mesures pour répondre aux exigences du droit supérieur. Les prescriptions actuelles ne constituent pas des mesures suffisantes pour garantir une utilisation mesurée du sol. Dans ce secteur, rien n'indique que l'application d'un IOS minimal de 0,5 ne serait pas envisageable. Le rapport 47 OAT ne comporte aucune justification en ce sens. Dès lors, des mesures propres à garantir l'utilisation mesurée du sol sont à prescrire sur la surface correspondante. Pour cette surface, nous demandons la fixation d'un IOS minimal de 0,5 (**Ra**).

3.3 Terres cultivables, surfaces d'assolement

Dans le canton de Berne, l'utilisation de terres cultivables et plus précisément de surfaces d'assolement est régie par la loi et l'ordonnance sur les constructions depuis le 1er avril 2017. L'OACOT met en outre à disposition un guide intitulé «Terres cultivables et aménagement du territoire» pour la mise en œuvre. Il convient, de manière générale, de ménager les terres cultivables et, plus spécifiquement, de protéger les surfaces d'assolement. Toute utilisation exige de procéder à une pesée exhaustive des intérêts et d'examiner quelles sont les autres solutions envisageables.

En cas de classement de terres cultivables en zone à bâtir ou de changement d'affectation concernant des terres cultivables, il convient de respecter, en fonction du type d'espace de la commune, les indices bruts d'utilisation du sol au-dessus du sol (IBUSds) minimaux définis dans l'ordonnance sur les constructions. Pour les communes du type d'espace «Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain», l'IBUSds minimal est fixé à 0,5.

A ce stade il n'y a aucun classement qui touche à des terres cultivables d'une surface supérieure à 300 m². Par contre, il existe un classement sur la parcelle 470 dont l'emprise sur la terre cultivable est inférieure à 300 m². Le chapitre 3.4 du présent rapport traite en détail ce classement (**i**).

3.4 Classements en zone à bâtir, changements d'affectation et augmentations du degré d'affectation

Le chapitre C.3.1.2 du rapport 47 OAT traite les modifications du plan de zones. Si l'une des modifications du plan de zone n'est pas mentionnée, cela signifie que nous n'avons aucune remarque à formuler.

Parcelle	Conditions, recommandations, indications
Déclassements ; 1'670 m²	
24, 40	Les dézonages sont confirmés. Surface comptabilisable pour une compensation : env. 1'670 m² (**i**).
509, 55, 59, 549, 599, 467	Le dézonage sont confirmés, mais ne peuvent pas être comptabilisés pour une compensation parce qu'il ne s'agit pas de zones à bâtir non construites (**i**).
236, ZUP Hangar pompier	Le dézonage s'explique par le fait que la surface touchée se situe dans un pâturage boisé. Si les deux bâtiments 23 (hangar) et 32a (remise) semblent se conformer à la zone agricole, respectivement la forêt, le bâtiment 32 utilisé par les pompiers et la protection civile ne peut être admis en dehors de la zone à bâtir. La surface correspondante n'est d'ailleurs ni de la forêt ni de la zone agricole. Vu sa situation et son implantation, il convient donc de maintenir ce bâtiment en zone à bâtir (ZUP) en suivant les indications ci-dessous (**Ra**) : - La surface verte claire est la future zone d'utilité publique. - Les surfaces grises (actuelle ZUP) peuvent être dézonées comme prévu. - Le trait rouge est la nouvelle limite de forêt à tracer sur le plan de zones. Elle fera l'objet d'une constatation par la DFJB. 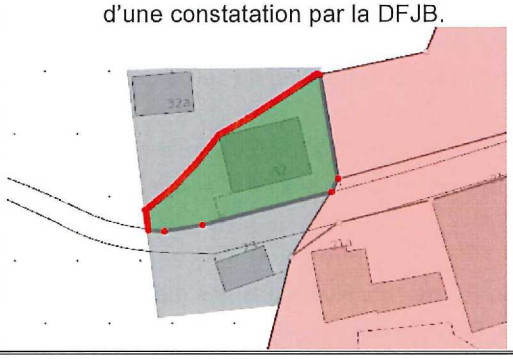
Classements ; 0 m²	
519, 469, 470	La commune procède à une petite mise en zone pour intégrer l'accès (équipement) dans la zone à bâtir.

	La parcelle 519 constitue une route de l'équipement général. Il n'est pas nécessaire de classer cette surface en zone à bâtir, puisqu'elle l'est déjà dans la mesure où elle constitue l'équipement de la zone à bâtir. Les parties de la route située sur les parcelles 469 et 470 constituent une voie d'accès. Nous admettons la mise en zone des surfaces sur lesquelles se trouve cet accès, mais pas les surfaces agricoles adjacentes. En l'occurrence, le plan examiné montre que la mise en zone empiète sur la surface agricole utile protégée au sens de l'art. 8a LC, ce qui ne peut pas être admis (**Ra**). A termes, il est probablement judicieux d'adapter le parcellaire pour inclure complètement l'équipement de ces parcelles dans le domaine public (**r**). 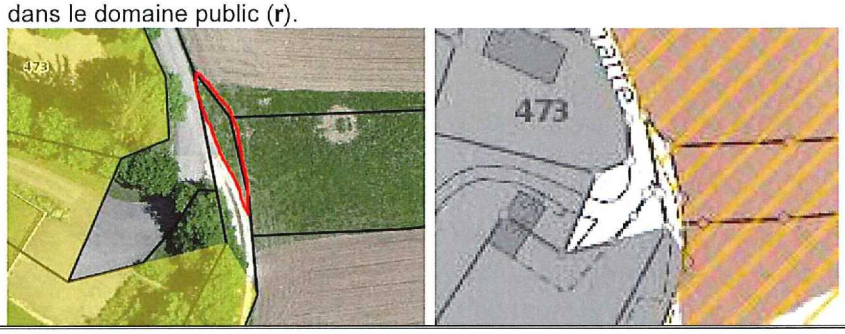
Changements d'affectation ; 240 m²	
67, création ZUP 2	Après examen de la situation et des justifications avancées par la commune, on peut considérer que la zone de verdure appartient au milieu bâti compact. On peut estimer que, vu sa continuité avec le périmètre de protection des abords de la localité, cette zone de verdure constitue aussi une mesure de protection des abords de l'ancienne localité, en restant non construite, tout en offrant la possibilité d'un usage comme aire de détente (c'est d'ailleurs l'usage actuel). L'opportunité de changer l'affectation est donc questionnable dans la mesure où les constructions et installations ne seraient pas admises dans la ZUP. Une telle mesure est automatiquement garantie par la zone de verdure au sens de l'art. 79 LC et de votre RAC (cf. art. 14). Une telle zone n'empêche pas la mise à disposition d'ameublement et de menus équipements (non soumis à l'octroi d'un permis de construire) pour améliorer la qualité de délassement de ce site (loisir et jeu). Dans ces conditions, nous recommandons plutôt de maintenir la zone de verdure sur l'ensemble du site tout en ancrant les objectifs clairs et précis à atteindre dans le RAC selon l'exemple suivant du RTC bernois, pour consolider son usage et son effet à long terme (**r**). Contrairement à ce que nous avancions dans notre premier rapport et vu l'usage actuel et la situation du terrain dans le milieu bâti compact, il ne serait toutefois pas judicieux de l'affecter à la zone agricole (**i**). **Zones de verdure (ZV)** 233 1 Les zones de verdure sont des zones destinées à maintenir exempts de constructions certains secteurs de la zone à bâtir. — Les zones de verdure sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces verts dans le centre des localités, à protéger les abords de monuments ainsi qu'à préserver les points de vue et l'aspect caractéristique des localités (art. 79 LC). Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie des droits acquis (art. 3 LC). 2 Les zones de verdure visent les objectifs suivants: - *ZV A: césure dans le milieu bâti.* Si le changement d'affectation prévu est maintenu alors il faudra tenir compte des exigences suivantes : – Saisir les changements d'affectation sur le géoportail relatif au recensement des zones à bâtir non construites (partie ZUP et partie zone H2) (**Ra**). – Principe d'interdiction des constructions et installations dans la ZUP comme condition à l'approbation (**Ra**). – Présence de haies protégées au niveau fédéral à indiquer sur le plan en vue de leur sauvegarde. Cela signifie que les ameublements prévus doivent respecter les distances de construction fixées dans le règlement de construction (cf. art. 24 RAC). Cette indication s'applique aussi dans le cas de la mise en place d'ameublement dans la zone de verdure. Il convient de l'indiquer dans le RAC (**i**).

	– Comptabilisation de la portion (env. 240 m²) affectée à la zone H2 dans le dimensionnement des zones à bâtir destinées au logement ; prélèvement de la plus-value sous réserve de l'art. 142a al. 4 LC (**Ra**). 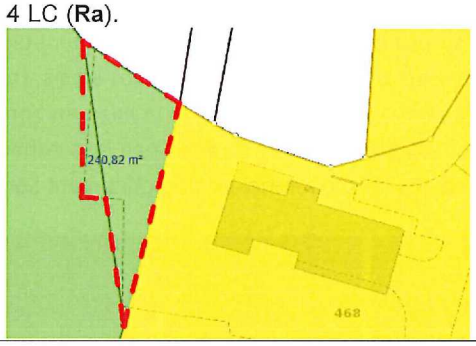

3.5 Taxe sur la plus-value

Le canton a publié sur le site Internet de l'OACOT un modèle de règlement pour la compensation de la plus-value. Dès lors qu'une commune veut classer un terrain en zone à bâtir, elle doit procéder à la compensation de la plus-value. Un règlement ad hoc peut être édicté ou une taxe correspondant à 20 pour cent au moins de la plus-value résultant des classements doit être perçue conformément à l'article 142, alinéa 5 LC (dont 10 % sont attribués au canton).

En cas de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation, la commune ne peut compenser la plus-value que si un règlement communal a été édicté. Les propriétaires fonciers doivent dans tous les cas être informés au sujet de la taxe sur la plus-value escomptée lors du dépôt public des mesures d'aménagement dont résulte une plus-value (art. 142d, al. 2 LC).

Si un règlement pour la compensation de la plus-value a été édicté et qu'il prévoit qu'une plus-value résulte des augmentations du degré d'affectation, la plus-value doit être compensée.

4. Bruit et mobilité

L'OPC a pris position dans le rapport technique n° 2 sans identifier de réserve à l'approbation. Pour de plus amples détails, nous vous renvoyons à son rapport.

5. Protection du patrimoine

Le SMH a pris position dans le rapport technique n° 3 et souligné ce qui suit :

– La planification tient compte de la révision du recensement architectural 2020. Cependant, l'ensemble bâti EB A, qui a été légèrement agrandi lors de cette révision, n'est pas repris complètement dans le plan de zones. Le SMH constate une réduction du périmètre de l'EB ce qui ne peut être admis (art. 86 LC). Il convient au minimum de reprendre cet EB dans sa forme actuelle ou de l'élargir au parcellaire touché lorsque nécessaire. Cela concerne toute une série de parcelles listées dans le rapport du SMH auquel nous vous renvoyons (**Ra**).

6. ONMC

Dans les notes faites sur le premier rapport d'examen préalable, il est indiqué que la largeur maximale de l'annexe et de la petite construction est de 8 mètres, respectivement que la surface maximale autorisée serait de 64 m². Il convient de compléter les art. 2.2 et 2.3 de l'annexe II du RAC en définissant la

largeur ou/et la surface maximale autorisée. Dans la pratique, la surface maximale autorisée se situe plutôt entre 40 et 60 m^2 (**Ra**).

7. Espace réservé aux eaux (ERE)

La version révisée de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) exige que les cantons délimitent des ERE le long de toutes les eaux superficielles. L'ERE est à la disposition des eaux et doit garantir en particulier la protection contre les crues ainsi que les fonctions naturelles. Il doit être défini dans la réglementation fondamentale en matière de construction de manière à avoir force obligatoire pour les propriétaires fonciers.

7.1 Délimitation des ERE

L'ERE est pour l'instant défini à partir de l'axe du cours d'eau. Les axes des cours d'eau ne sont reportés que dans le plan de zones, mais pas le plan des périmètres de protection (PZP). On ne peut donc pas déterminer où se situe exactement l'ERE. D'un autre côté, les cours d'eau sont reportés à titre prescriptif à la fois dans le plan de zones et le plan de zone de protection, alors que ces objets sont à reporter à titre indicatif. Enfin, la méthode de fixation de l'ERE à partir de l'axe du cours d'eau, tel que prescrit actuellement, ne permet pas de situer l'ERE sur les plans.

Cette situation est non conforme au droit supérieur, tout en compliquant fortement la lisibilité et l'utilisation des plans. Il convient de corriger l'aménagement local en suivant les indications suivantes. Pour simplifier la situation, nous vous demandons de prescrire l'ERE à l'aide d'une surface superposée (couloir)[2]. Ce dernier ne figure à titre prescriptif que dans un seul plan à la fois (p.ex. dans le plan de zones pour les portions dans la zone à bâtir/dans le plan de zones de protection pour les portions en dehors de la zone à bâtir). Le contour du couloir de l'ERE est à dessiner avec une couleur qui le démarque du cours d'eau, ce dernier également dessiné sur le plan mais à titre indicatif. Le couloir doit être coté selon les mesures applicables (cf. **exemple** ci-dessous). Cette cotation est une indication sur le plan (**Ra**).

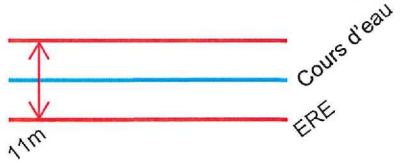

Dans le RAC, les art. 54 al. 1 et 2 doivent être modifiés pour prescrire la surface superposée (couloir) désignant l'ERE (cf. art. 526 al. 2 RTC, ci-dessous). L'annexe III ch. 19 doit aussi être modifié en conséquence (cf. dessin ci-dessous) (**Ra**).

2	L'espace réservé aux cours d'eau est défini dans le plan de zones / le plan des zones à protéger / le plan de protection des rives comme surface superposée (couloir).	Cf. annexe A1 A131

[2] En raison des exigences fédérales relatives à la saisie des espaces réservés aux eaux comme un thème RDPPF à part entière, ceux-ci doivent impérativement être représentés comme des surfaces dans les plans. Une représentation au moyen de lignes (distances) n'est pas compatible avec le modèle de géodonnées de la Confédération. Après l'introduction de la procédure électronique d'édiction des plans (ePlan) dans le canton de Berne, probablement lors de l'approbation de la révision de votre PAL, seule une représentation sous forme de surface sera admise. Cf. guide « Espace réservé aux eaux ».

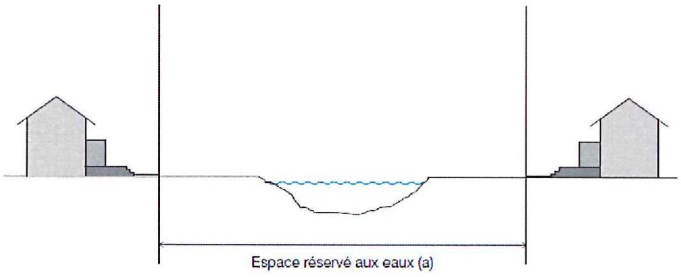

7.2 Augmentation de la largeur de l'ERE

Conformément à l'article 41a, alinéa 3 OEaux, la largeur de l'espace réservé aux eaux doit être augmentée, si nécessaire, afin d'assurer la protection contre les crues, l'espace requis pour une revitalisation ou la protection visée dans les objets énumérés à l'article 41a, alinéa 1 OEaux, de même que la préservation d'autres intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage (cf. figure ci-dessous ; zone tampon de 3 mètres).

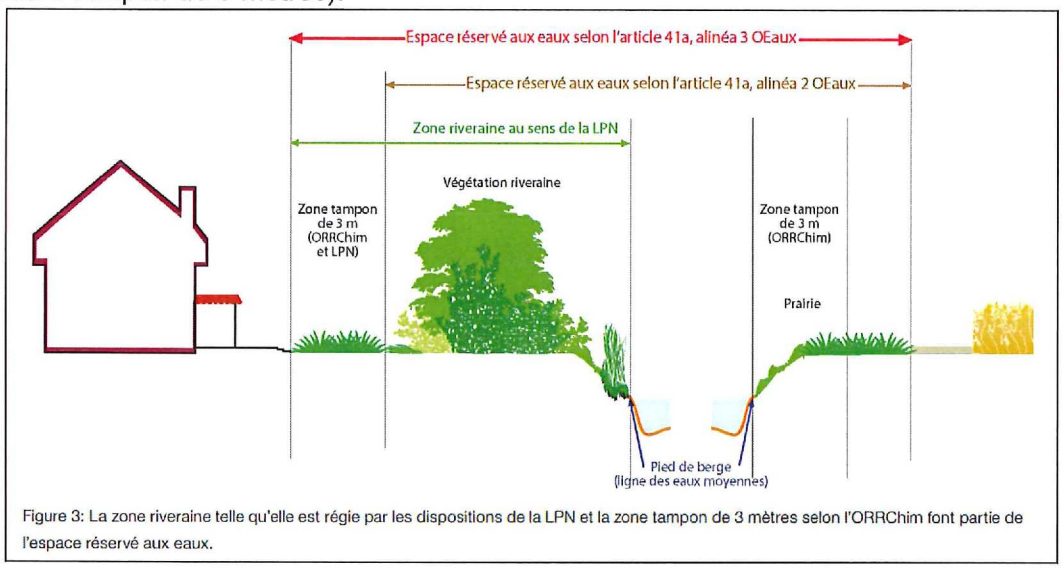

Figure 3: La zone riveraine telle qu'elle est régie par les dispositions de la LPN et la zone tampon de 3 mètres selon l'ORRChim font partie de l'espace réservé aux eaux.

Dans son rapport n° 4, le SPN indique que le long du Ruisseau Le Creux, l'ERE prévu pour l'instant est insuffisant pour garantir la protection de la végétation riveraine y.c. la zone tampon de 3 mètres. Or les ERE doivent être augmentés là où les dimensions prévues actuellement ne sont pas suffisantes pour la protection de la végétation des rives. Ils doivent inclure au minimum la végétation des rives ainsi qu'une zone tampon de 3 m (= zone riveraine selon art. 18 al. 1^{bis} LPN). La mesure de l'ERE doit être vérifiée et faire l'objet des modifications nécessaires sur les plans pour répondre à cette exigence légale. Les justifications correspondantes doivent figurer dans le rapport 47 OAT (**Ra**).

7.3 Zones densément bâties

La commune a renoncé à déterminer des zones densément bâties dans le plan de zones.

8. Paysage

Conformément au plan directeur cantonal, il convient de préserver les paysages particulièrement beaux ou ayant une grande valeur historique et d'accorder une importance accrue à une utilisation mesurée des paysages en général. Dans ce but, un plan d'aménagement du paysage doit être élaboré dans le cadre de la révision de l'aménagement local (fiche de mesure E_08 du plan directeur cantonal). Les plans directeurs régionaux d'aménagement du paysage doivent être pris en compte.

Le SPN a pris position dans le rapport technique n° 4 et souligné notamment ce qui suit:

- La commune n'a pas établi de plan d'inventaire, mais se sert uniquement de l'inventaire pro natura de 2012/2013 déjà relativement ancien pour établir son plan de zones de protection (PZP). Il serait préférable d'établir un nouveau plan inventaire pour mieux justifier les mesures de protection prise dans le PZP et de l'inclure dans le dossier. En l'occurrence, la commune indique avoir actualisé ces informations, en particulier pour ce qui concerne les arbres remarquables (**i**).
- Corridor faunistique : le corridor faunistique régional sur l'axe nord-sud n'est pas représenté dans le PZP. Il convient de compléter le plan. Si nécessaire, les limites exactes peuvent être déterminées avec le garde-faune compétent (**i**).
- Végétation des rives (art. 21 LPN, art. 20 LCPN) : la végétation des rives doit être séparée des haies et bosquets (bases juridiques différentes) et complétée où elle manque. En principe, ces objets figurent à titre indicatif sur le PZP (**Ra**).
- Haies et bosquets (art. 18 al. 1bis LPN, art. 14 al. 3 OPN, art. 27 et 28 LCPN) : d'une manière générale, toutes les haies et tous les bosquets protégés au sens des art. 27 et 28 LPN manquants doivent être complétés dans les plans et représentées à titre indicatif avec renvoi au droit supérieur. Selon le SPN les haies suivantes manquent : 2597651 / 1236965, 2597544 / 1236983, 2597526 / 1237035, 2597573 / 1237048. Cette liste n'est pas exhaustive et doit être complétée (**Ra**).
- Terrains secs (art. 18 al. 1bis LPN, art. 14 al. 3 OPN, art. 20 LCPN) : selon le SPN, toutes les prairies et pâturages secs d'importance nationale sont également des terrains secs d'importance régionale. Dans la commune de Belprahon, les périmètres coïncident actuellement. Il recommande de représenter les terrains secs régionaux également dans le PPP (**r**).

9. Règlement communal de construction

– **N° d'article, auteur du commentaire**	– **Commentaire**
– Art. 12 al. 1, OACOT	– Le mot « utile » doit être remplacé par le mot « nécessaire », à l'image de ce qui est écrit à l'alinéa 2 du même article (**Ra**).
– Art. 12 al. 3, OACOT	– Selon l'art. 10 al. 2 RAC, des établissements de caractère érotique sont interdits dans les zones mixtes de la commune. De tels établissements ne sont pas conformes à l'affectation de la zone d'habitation. Avec l'interdiction des commerces de caractère érotique également dans les zones d'activités, la commune interdit donc de telles activités commerciales sur tout son territoire communal, ce qui constitue une violation du droit de la liberté économique (**Ra**).
– Art. 23, OACOT	– Préciser dans les notes que la distance entre les bâtiments ne peut pas être inférieure à 6 mètres (**i**).
– Art. 46, SMH	– Il faut compléter l'article en respectant l'exigence suivante : dans les périmètres de protection des sites ainsi que dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation, la longueur totale des superstructures ne doit pas dépasser 30 pour cent de la longueur du bâtiment à l'étage situé immédiatement en dessous des combles. Les incisions ne sont pas admises dans le cas des objets cantonaux (art. 10a LC) (**Ra**).

– Art. 52 et 53, SPN	– Les notes, commentaires, renvois renvoient/lient au site web vol.be.ch. L'adresse qui y est indiquée n'est plus valable. Nous recommandons de corriger ou supprimer cette information (**r**).
– Annexe II, ch. 19, SPN	– Selon que la haie est composée d'arbres ou d'arbustes, l'ourlet herbeux est mesuré à 2 ou 3 mètres, voir également l'illustration en annexe du rapport n° 3 du SPN. Adapter l'illustration à la pratique cantonale (**Ra**).

10. Remarques formelles

- La portion de parcelle 616, qui est un accès qui mène à la parcelle 67, ne doit pas être affectée à la zone à bâtir. Il l'est déjà en tant que route de l'équipement (**Ra**).
- Plan des périmètres de protection de la nature et du paysage : dans les secteurs de zone à bâtir, reprendre les limites de forêt selon PZ (n'est pas le cas sur le plan et pourrait prêter à confusion) (**i**).
- Plan de zones, indications relatives à l'approbation. Modifier comme suit : « Limite de forêts contraignante approuvée par l'Office des forêts et des dangers naturels (ODFN) » (**Ra**).
- Plan de zones des dangers naturels : ne pas faire figurer de champs pour la signature de l'OFDN. Il n'approuve pas ces plans (**i**).
- RAC : il serait souhaitable de faire figurer les indications relatives à l'approbation sur une seule page (**i**).

11. Suite de la procédure

Les plans mis au point accompagnés du rapport d'examen préalable devront faire l'objet d'un dépôt public pendant 30 jours (art. 60, al. 1 LC, art. 54, al. 2 de la loi sur les communes [LCo]). La publication mentionnera la possibilité de former une opposition écrite et motivée pendant la durée du dépôt (art. 60, al. 2 LC).

Elle précisera également que le plan relatif à la constatation de la nature forestière fait partie des documents déposés publiquement.

Des pourparlers de conciliation doivent être tenus **avant** la décision de l'organe compétent (art. 60, al. 2 LC). Il est par conséquent recommandé de prévoir suffisamment de temps entre la fin du dépôt public et la date à laquelle l'organe compétent doit se prononcer.

Les contrats relatifs à la compensation d'avantages dus à l'aménagement dans le cas de classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge doivent être conclus **avant** la décision relative aux mesures d'aménagement dont résulte une plus-value (art. 142d, al. 4 LC).

La convocation à une assemblée communale ou à une votation communale doit être publiée au moins 30 jours à l'avance (art. 9, al. 1 de l'ordonnance sur les communes [OCo]).

Si des modifications sont apportées avant ou durant la prise de décision, les intéressés doivent en être informés et se voir offrir la possibilité de former opposition (art. 60, al. 3 LC).

Après leur adoption par la commune, les plans et prescriptions doivent être remis à l'OACOT (art. 120, al. 1 OC) dès l'expiration du délai de recours de 30 jours (art. 67 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA]). Une copie de la lettre d'accompagnement sera transmise à la préfecture.

Les plans et prescriptions doivent être remis en **8 exemplaires** munis des indications relatives à l'approbation ainsi que des signatures du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire de l'organe compétent pour prendre la décision; ils seront accompagnés de l'attestation du ou de la secrétaire relative au dépôt public (art. 120, al. 2 OC).

Il convient de joindre à l'envoi:

- le rapport explicatif au sens de l'article 47 OAT, dans sa teneur mise à jour, (en 8 exemplaires);
- le recensement imprimé des zones à bâtir non construites (état à la date de la décision);
- les exemplaires du dépôt public;
- les textes destinés à la publication;
- les oppositions et un plan d'ensemble permettant de localiser les objets concernés, ainsi que les procès-verbaux des pourparlers de conciliation;
- un rapport et une proposition motivée du conseil communal au sujet des oppositions encore pendantes;
- un extrait du procès-verbal de l'assemblée communale ;
- les contrats relatifs à la compensation d'avantages dus à l'aménagement qui ont été conclus dans le cas de classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge (art. 120b, al. 3 OC);
- le règlement communal concernant la taxe sur la plus-value, le cas échéant (art. 142, al. 4 LC);
- en cas d'utilisation de surfaces d'assolement (**chapitre n°**), il convient de fournir les indications suivantes en vue de l'approbation:
  - la superficie totale sollicitée pour le classement en zone à bâtir / le projet (principe 3, fiche de mesure A_06 du plan directeur cantonal),
  - les numéros de parcelle des SDA concernées,
  - les SDA devant être utilisées (en m^2),
  - les SDA qui ne sont pas prises en compte, car elles mesurent moins d'un ha (en m^2),
  - les numéros de parcelle des surfaces de compensation,
  - les dimensions de la surface de compensation (m^2),
  - le type de compensation (déclassement, nouveaux relevés, revalorisation des sols),
  - un plan à l'échelle 1:5000.

Les données numériques doivent être déposées au moyen du modèle de données MD.16-PA-BE en même temps que le dossier remis pour approbation conformément à l'article T4-1, alinéa 3 LC. Elles doivent être tenues à la disposition de l'Office de l'information géographique (OIG), qui peut les télécharger en vue de les traiter (prescriptions concernant la saisie et modèle de données à consulter à la rubrique Modèles de données du site www.geo.apps.be.ch).

En restant à votre disposition pour répondre à toute question, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Unité francophone

Philippe Weber
Aménagiste

Annexes
- Rapports techniques n° 1 à 4
- Rapport du 1.2.2023 « Recensement des zones à bâtir non construites »
- Rapport du 1.2.2023 « Recensement des zones à bâtir construites »
- Liste de contrôle concernant l'approbation
- Fiche « Détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement » (état au 1.1.22)

Copie par courriel avec toutes les annexes
- D. Croptier, d.croptier@bluewin.ch
- Ch. Cueni, cr.cueni@bluewin.ch

Copie par courriel sans les annexes
- Préfecture du Jura bernois
- Jura bernois.Bienne
- OAN, Service de la promotion de la nature
- OAN, Inspection de la pêche
- OAN, Inspection de la chasse
- OAN, Service spécialisé sol
- OC, Service archéologique
- OC, Service des monuments historiques
- OED, Service interne
- OFDN, Division forestière du Jura bernois
- OFDN, Division dangers naturels
- OPC, Service pour le Jura bernois (Loveresse)
- OPC, aménagement des eaux (Bienne)